

NE_GERICHTE CACIV.2023.29 vom 8. August 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2023.29

FR: NE_GERICHTE CACIV.2023.29 du 8 août 2023

IT: NE_GERICHTE CACIV.2023.29 del 8 agosto 2023

Erwägungen

E. 4

a) Dans son deuxième grief, l'appelant rappelle que le dossier du camion-grue n'a pas pu être produit par le Service des automobiles lucernois, à son plus grand étonnement, et que les exigences de prescription relatives à la mise en circulation du camion-grue utilisé auraient permis de démontrer s'il remplissait bel et bien les conditions de conformité et de sécurité. Il lui paraissait donc invraisemblable qu'un véhicule, qui répondait aux exigences d'une mise en circulation, devienne intraçable et que le dossier soit inexistant. b) Le grief revient à critiquer le jugement querellé en tant qu'il admet que le dossier administratif de circulation routière lié à la plaque d'immatriculation LU [11111], respectivement que le dossier de mise en circulation du camion-grue n'a pas pu être obtenu. On voit mal en quoi le grief de l'appelant, qui considère cela comme « invraisemblable », pourrait modifier cet état de fait. En effet, la juge du Tribunal civil s'est adressée à deux reprises au service des automobiles du canton de Lucerne : le 30 novembre 2021, elle a requis la production du dossier relatif au camion-grue immatriculé LU [11111] ; suite au renvoi de cette réquisition par l'autorité lucernoise à mesure que la plaque d'immatriculation en cause n'était pas attachée à un camion-grue mais à un véhicule ordinaire (Personenwagen), et après avoir sollicité des précisions de la part du mandataire du demandeur, et obtenu celles-ci le 22 décembre 2021, la juge civile a une nouvelle fois interpellé, le 13 janvier 2022, le service lucernois des automobiles. Celui-ci a à nouveau indiqué que la plaque LU [11111] n'avait jamais été immatriculée sur un camion-grue. À cela, le mandataire du demandeur a répondu ceci, le 25 janvier 2022 : « S'agissant tout d'abord du Service lucernois des automobiles, je reçois justement ce mardi copie de sa réponse du 18 janvier. Je ne puis qu'en prendre acte, même si cette détermination me paraît contraire à diverses indications figurant au dossier ». Ce faisant, le demandeur a renoncé à des investigations supplémentaires (il « prend acte » des informations reçues et ne sollicite plus rien), dont il se garde bien d'indiquer lesquelles elles pourraient être. Du reste, au vu des courriers figurant au dossier et rappelés ici, on voit mal comment la juge civile aurait pu arriver à une autre déduction que celle figurant au chiffre 4.8 de son jugement, lorsqu'elle précise : « le dossier du Service des automobiles lucernois n'a pas pu être produit, de sorte qu'aucun élément probant ne peut en être tiré. On ne saurait admettre une responsabilité de la défenderesse sous cet angle ». Pour autant que suffisamment motivé, le grief ne peut être que rejeté.

E. 5

a) Dans les troisième et quatrième griefs de son appel, l'appelant s'en prend à l'appréciation que la juge civile a faite des différents témoignages qu'elle a récoltés au cours de son instruction. Il se plaint en particulier du fait que la première juge a accordé « une place excessive aux propos du témoin [G. _____] », sachant que ce témoignage intervient un peu plus de onze ans après la survenance de l'événement et que sa force probante est

amoindrie. Il reproche à ce titre au jugement de ne prendre en compte que « les passages permettant d'étayer le rejet de la demande ». Ce jugement laisse de côté certains propos de témoins, en particulier ceux de F._____ et de H._____, tout en retenant ceux de I._____, alors que ce dernier avait quitté l'entreprise au printemps 2008. Finalement, la force probante du témoignage de J._____ devait être considérée comme amoindrie dans l'appréciation des preuves, puisque ce témoin avait lui-même un intérêt propre dans la cause, étant membre du conseil d'administration de la société qui a racheté l'intimée. b) S'agissant tout d'abord de l'écoulement du temps, on doit constater que l'argument est manifestement à double tranchant et que ce n'est pas cet élément qui a été décisif pour écarter le témoignage de G._____. Tous les témoins entendus l'ont été plusieurs années après la survenance des faits (plus de dix ans) et, même si la mémoire peut être plus ou moins bonne en fonction des individus, on doit considérer que l'obstacle de l'écoulement du temps était le même pour tous les témoins auditionnés. Plusieurs l'ont du reste relevé « Je ne me/m'en souviens pas » et in fine : « tout cela remonte à longtemps et [...] les souvenirs sont un peu flous » : « Je ne me souviens pas en quoi consistait cet accident. Je ne pourrais pas le décrire ». « Je n'ai aucun souvenir du chargement du véhicule le jour de l'accident ». Par ailleurs, si la juge du Tribunal civil a relativisé les affirmations de G._____, c'est parce qu'elle a considéré qu'en plus de s'être contredit (qui plus est, soulignera-t-on, sur un point important puisqu'il a d'abord affirmé avoir été présent le jour de l'accident, puis a dû admettre que cela ne pouvait avoir été le cas puisque son contrat auprès de l'employeur avait pris fin à fin juin 2010, l'accident s'étant produit en octobre 2010), ce témoin présentait une certaine proximité avec le demandeur et que sa déposition était contredite par tous les autres témoignages. C'est dans cette optique que la juge civile l'a considéré comme moins crédible et l'appelant ne s'en prend pas directement à cette motivation. Il le pourrait d'ailleurs difficilement, à mesure qu'il tombe sous le sens que, lorsqu'un juge doit apprécier les témoignages – par hypothèse de toutes personnes qui n'ont pas un lien avec la cause –, le fait qu'un témoignage soit contredit par tous les autres est un élément qui peut être décisif dans l'appréciation, sauf circonstance qui infléchirait cette première apparence et dont l'appelant ne dit pas et ne démontre pas qu'il en existerait ici. S'agissant de la sélection que l'appelant reproche à la première juge d'avoir opérée dans les déclarations des témoins, en ne reprenant, selon lui, que les passages permettant d'étayer un rejet de la demande, l'argumentation n'est pas plus convaincante. Les extraits cités dans l'appel ne permettent pas, contrairement à ce que l'appelant soutient, de « démontr[er] la défectuosité générale du matériel de la société ». Il n'est en effet pas équivalent de dire que les employés – dont certains étaient formés pour cela – faisaient les réparations sur les machines eux-mêmes et de retenir que les machines en étaient de ce fait défectueuses. Il n'y a pas non plus d'équivalence entre l'indication selon laquelle aucun investissement pour remplacer du matériel n'était fait et une même défectuosité. Finalement, l'indication générale selon laquelle le risque d'accident augmente avec l'âge et le kilométrage du véhicule ne permet pas non plus de dire qu'il y a une défectuosité, tant il est évident qu'un véhicule sain peut être épargné de tels défauts, même s'il est en circulation depuis plusieurs années et s'il a passablement servi, alors qu'une situation de mauvais usage ou même d'accident peut révéler la défectuosité d'un véhicule plus récent et ayant moins servi. À tout le moins ne peut-on pas considérer que le témoignage de F._____ démontrerait que la société aurait mis à disposition de son employé du matériel généralement défectueux. Quant à l'impact de la durée de collaboration entre le demandeur et F._____ sur l'appréciation des déclarations de celui-ci, il n'est pas aussi incompréhensible que ce que l'appelant en retient,

puisqu'on peut dire qu'un témoin qui a travaillé dans le domaine concerné durant une courte période seulement est moins apte à porter, sur les questions posées et en particulier l'état du matériel, un avis décisif. Retenir le témoignage de H. _____ en dépit du fait qu'il n'était pas un spécialiste de la question n'est pas non plus critiquable. S'il est vrai que l'affirmation selon laquelle le matériel, dans son domaine d'activité, était en bon état, ne signifierait pas que tout le matériel l'était, on ne saurait pas non plus en retenir que tout le reste du matériel ne l'était pas. Or c'est cet élément que l'appelant cherche à prouver. Les affirmations de I. _____ en lien avec l'état du camion-grue lorsqu'il l'a utilisé, peut-être quelques années avant l'accident, sont un élément parmi d'autres qui permet de dire, sur la base des témoignages, que l'entreprise entretenait son matériel comme cela pouvait être attendu d'elle, indépendamment de l'usure. Finalement, la critique qu'émet l'appelant – sous l'angle de l'arbitraire qui plus est – en lien avec le témoignage de J. _____ n'est pas convaincante, à mesure que ce n'est pas ce seul témoignage qui a été décisif. Il s'agissait bien d'un témoignage parmi plusieurs autres, dont la première juge a retenu dans l'ensemble que le matériel était correctement entretenu. Ce témoin a d'ailleurs donné avant tout des informations sur la manière dont les véhicules sont en général entretenus. Sa protestation devant le soupçon que le demandeur exprimait en lien avec une réparation qui serait intervenue « discrètement » sur la béquille du camion-grue, sans le signaler dans la comptabilité, est nettement plus crédible que l'affirmation inverse. Du reste, cette affirmation ne changerait rien aux faits retenus par la première juge, à savoir que l'entretien sur les véhicules était considéré, selon les témoins auditionnés, comme généralement bon (le matériel était bien contrôlé ; le témoin précise ne pas avoir eu l'impression d'être mis en danger par le matériel utilisé : « Le matériel mis à disposition par la scierie était en bon état, on faisait tout le nécessaire pour que cela soit le cas » : « Les véhicules étaient très bien entretenus. Je n'ai jamais eu l'impression d'être en insécurité en utilisant ces véhicules »). Ce soupçon de réparation post-accident – s'il était étayé, ce qu'il n'est pas – n'aurait de toute façon permis de retenir qu'une modification de l'état du camion-grue après l'accident et non une violation générale par l'employeur de son obligation de fournir au travailleur un matériel exempt de défaut. Ce sont deux choses différentes. Le grief ne peut être que rejeté.

E. 6

Dans un dernier grief, l'appelant conteste la validité des déclarations faites à la SUVA suite à l'accident. On relèvera tout d'abord que lors de son interrogatoire devant la juge civile, le demandeur n'a pas évoqué une rupture d'un des pieds de stabilisation de la grue, mais s'est exprimé comme ceci : « Lors de l'accident l'axe est sorti et j'ai encaissé le mouvement de la grue. Ça devait se produire que l'axe sorte au vu du jeu qu'il y avait lorsque l'on utilisait la grue. J'ai fait un mouvement de balancier, soit en suivant le poids de la grue puis en revenant à ma place une fois que le camion a repris sa position. Je n'ai jamais prétendu être tombé de la grue. Ce n'est pas le cas, je ne suis pas tombé. Je ne sais pas pourquoi cela figure dans la demande ». On se trouve donc, en réalité, en présence de trois versions différentes (quatre, si on prend en compte celle figurant dans le rapport du Dr C. _____, let. B.g ci-dessus, que l'appelant n'invoque pas) : celle de l'annonce d'accident, celle de la demande (qui met l'accent sur la rupture d'un pied ou d'une béquille de la grue et sur une chute du travailleur) et celle présentée par le demandeur lors de son interrogatoire, avec la précision que lui-même ignorait pourquoi un aspect important de la description figurant dans la demande y avait été ajouté, en particulier une chute qui n'avait pas eu lieu. Dans son appel, l'appelant conteste que les béquilles de la grue se soient enfoncées dans le terrain, comme indiqué dans la déclaration d'accident du 22 octobre 2010. Il perd cependant de vue

que, même si cette description devait ne pas être totalement correcte, cela ne signifierait pas encore que lui-même aurait démontré (lors de son interrogatoire, il ne l'a pas même évoqué) que les béquilles de la grue se seraient rompues et non pas simplement enfoncées dans le sol. Au contraire, l'appelant a indiqué à la juge une cause tout à fait différente de l'accident, soit un « jeu important sur cette machine en raison de son état », un axe qui sortait et un mouvement de balancier « qui vous faisait partir du côté où le camion penchait ». La déduction que l'appelant veut imposer en affirmant qu'« un pied de grue ne peut physiquement pas s'enfoncer sur un sol goudronné, c'est pourquoi, l[e] pied s'est bien cassé et cela démontre clairement une défectuosité du matériel » ne saurait être retenue. Le fait que les pieds de la grue ne se soient peut-être pas enfoncés dans le sol ne signifie pas encore, au vu de l'interrogatoire du travailleur, que l'un d'eux se soit brisé. La thèse d'un pied de grue qui se casse est celle des écritures du demandeur et non pas celle qu'il a lui-même présentée au tribunal lors de son interrogatoire. C'est dire que même si l'on devait considérer que la déclaration faite à la SUVA – selon la personne qui y a procédé, soit B.E. _____, sur la base des indications données par son mari, lui-même informé par le demandeur – devait ne pas être précise ou même correcte sur ce point, cela ne signifierait pas encore que l'on pourrait retenir que le pied du camion-grue s'est cassé et donc que le matériel mis à disposition du travailleur était défectueux. Il peut même arriver qu'un pied de grue, trop sollicité, se rompe sur du matériel bien entretenu, si bien que la seule rupture d'un pied de grue ne permettrait pas encore retenir une générale violation par l'employeur de ses devoirs. Finalement, le fait que, dans la comptabilité de l'intimée, on ne trouve aucune trace d'une réparation du camion-grue, pourtant réutilisé ensuite, et que le demandeur persiste à soutenir que cela serait le résultat d'une manœuvre de l'employeur est également peu convaincant. Le grief est dès lors mal fondé.

E. 7

Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté, aux frais de son auteur. Le jugement querellé sera confirmé. L'appelant sollicite l'assistance judiciaire. Les documents produits ne permettent cependant pas de retenir son indigence, au vu notamment de sa situation de fortune (45'000 francs/euros sur un compte bancaire, dont le requérant dit qu'il souhaite les garder pour payer à brève échéance la maison de retraite de ses parents âgés, sans étayer cette obligation), de la détention de deux véhicules automobiles, de la propriété d'une maison estimée à 400'000 francs et hypothéquée à moins de 200'000 francs, ainsi que des revenus de couple de 5'303 francs par mois, pour faire face à 3'214 francs de charges alléguées, plus un minimum vital de couple à 1'700 francs mais à transposer en France, soit bien inférieur. De telles ressources permettent à l'appelant de faire face aux dépenses de la procédure d'appel. La requête d'assistance judiciaire doit donc être rejetée. L'appelant sera condamné à verser à l'intimée une indemnité de dépens. L'intimée a produit une note d'honoraires portant sur le montant total de 4'737.61 francs, transmise à l'appelant sans susciter de réaction. Ce montant sera ainsi alloué, le tarif horaire de 280 francs pouvant être admis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.